



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTE PRÉFECTORAL

fixant la liste et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département du Calvados pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant, la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié pris pour l'application de l'article R. 424-4 du code de l'environnement et fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de M. Thierry CHATELAIN en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1^{er} avril 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thierry CHATELAIN, départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté du 28 avril 2022 donnant subdélégation de signature à M. Nicolas FOURRIER ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 3 mai 2022 ;

VU les résultats de la participation du public qui s'est déroulée du 17 mai 2022 au 7 juin 2022 inclus ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, le préfet détermine la liste des espèces d'animaux indigènes classées susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de destruction de ces espèces ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, le préfet détermine les espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts pour l'un au moins des motifs suivants :

- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques,
- pour assurer la protection de la flore et de la faune,

- pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles,
- pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété (ne s'applique pas aux espèces d'oiseaux).

CONSIDÉRANT que le préfet peut décider du classement en tant qu'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts du lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*), du pigeon ramier (*Colomba palumbus*) et du sanglier (*Sus scrofa*) en application des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté du préfet ;

CONSIDÉRANT que le suivi de la population de Pigeon ramier (*Colomba palumbus*) mis en place depuis 1996 sur les populations migratrices sur le territoire national par l'Office Français de la Biodiversité et les fédérations départementales des chasseurs met en évidence une évolution significative de l'abondance de la population du Pigeon ramier ;

CONSIDÉRANT que le suivi de la population de Pigeon ramier (*Colomba palumbus*) mis en place depuis 2000 sur les populations hivernantes sur le territoire national par l'Office Français de la Biodiversité et les fédérations départementales des chasseurs met en évidence une tendance stable de la population du Pigeon ramier ;

CONSIDÉRANT que les suivis de la population et des dégâts montrent que le pigeon ramier (*Colomba palumbus*) est une espèce présente dans tout le département du Calvados et qu'il occasionne des dégâts importants dans les cultures agricoles (notamment dans les semis en dehors de la période d'ouverture de la chasse) et dans les cultures maraîchères ;

CONSIDÉRANT que le montant des dégâts déclarés et occasionnés par les pigeons ramiers dans les cultures agricoles (maraîchage compris) déclaré pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021 est d'environ 59 500 euros et est en très grande évolution par rapport à l'année précédente (+129 %) ;

CONSIDÉRANT que les comptes rendus de destruction à tir mettent en évidence un nombre de pigeons ramiers prélevés au titre du classement d'espèce susceptible d'occasionner des dégâts et en lien avec les dégâts déclarés, en évolution (2 396 spécimens prélevés pour la saison 2020-2021, 1 398 spécimens prélevés pour la saison 2019-2020, 578 spécimens prélevés pour la saison 2018-2019, 1 066 pour la saison 2017-2018) ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation d'environ 73 % des demandes d'autorisation de régulation à tir du pigeon ramier depuis la saison 2018-2019 démontre bien que l'intérêt agricole est menacé ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements par la chasse et des moyens alternatifs à sa destruction ne suffisent pas pour limiter les dégâts aux activités agricoles et maraîchères ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède qu'il est nécessaire d'en limiter la prolifération par destruction à tir ou au moyen d'oiseaux utilisés pour la chasse au vol ;

CONSIDÉRANT que le classement de cette espèce en tant qu'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes, les lieux et les conditions de destruction prévus ne sont pas de nature à nuire à l'équilibre des populations concernées ;

CONSIDÉRANT que cette espèce est classée comme une espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département du Calvados depuis plusieurs saisons cynégétiques ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1 : Espèces d'animaux indigènes classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans le Calvados

Le pigeon ramier (*Colomba palumbus*) est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 sur la totalité du département du Calvados dans les territoires définis à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Territoires concernés par les espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts

Le pigeon ramier est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts à moins de 50 mètres des cultures protéagineuses, de colza, tournesol, maïs, lin, céréales versées et cultures maraîchères.

Article 3 : Les modalités de destruction des animaux d'espèces indigènes classées susceptibles d'occasionner des dégâts

La destruction peut être effectuée par différents moyens conformément à la réglementation en vigueur et en particulier durant les périodes et selon les conditions fixées dans l'annexe ci-jointe.

Article 4 : Les formalités relatives aux demandes de destruction à tir

La destruction à tir du pigeon ramier est possible sur autorisation préfectorale individuelle du 1^{er} juillet 2022 au 31 juillet 2022 et du 1^{er} mars 2023 au 30 juin 2023. Aucune formalité n'est nécessaire pour la destruction à tir du pigeon ramier du 21 au 28 février 2023.

Les demandes d'autorisation de destruction à tir sont souscrites par le détenteur du droit de destruction (qu'il soit propriétaire, possesseur ou fermier) ou son délégué.

Le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder.

Le demandeur peut s'adjoindre d'autant de chasseurs qu'il le souhaite. Chaque chasseur doit se munir d'une photocopie de l'autorisation préfectorale, que le demandeur soit présent ou non.

Les demandes d'autorisation doivent être déposées auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados (DDTM 14), uniquement par la procédure dématérialisée par l'intermédiaire du lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-calvados-destruction-tir-esod>

Article 5 : Destruction au moyen d'oiseaux utilisés pour la chasse au vol

L'utilisation des oiseaux de chasse au vol peut s'effectuer sur autorisation préfectorale individuelle pour le pigeon ramier du 1^{er} juillet 2022 jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse pour la saison 2022/2023 et de la clôture de la chasse du pigeon en 2023 jusqu'au 30 juin 2023.

Les demandes d'autorisation de destruction sont souscrites par le détenteur du droit de destruction (qu'il soit propriétaire, possesseur ou fermier) ou son délégué.

Les demandes sont à adresser à la direction départementale des territoires et de la mer par mail à l'adresse suivante : ddtm-chasse@calvados.gouv.fr

Article 6 : Compte-rendu des opérations

Un compte-rendu des opérations de destruction à tir ou de destruction au moyen d'oiseaux utilisés pour la chasse au vol est adressé à la direction départementale des territoires et de la mer **au plus tard le 30 septembre 2023** uniquement par la procédure dématérialisée par l'intermédiaire du lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/bilan-calvados-destruction-tir-esod>

L'absence de bilan (y compris pour un effectif régulé égal à 0) pourra justifier un refus d'une nouvelle demande pour une prochaine campagne cynégétique et de possibles sanctions administratives.

Article 7 : Recours

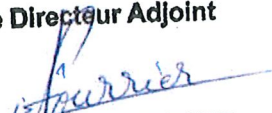
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans le même délai. Dans ce cas le délai prévu pour le recours au tribunal administratif court à compter de la date du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le **14 JUIN 2022**

Le Directeur Adjoint


Nicolas FOURRIER

Annexe

Annexe de l'arrêté préfectoral de classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le Calvados (espèces du groupe 3)
pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023

Espèces	Piégeage		Tir			Vol			Autres
	Période	Modalité	Période	Formalité	Modalité	Période	Formalité	Modalité	Période, Formalité, Modalité
Pigeon ramier	interdit		Du 1 ^{er} juillet 2022 au 31 juillet 2022 et de la date de clôture de la chasse du pigeon en 2023 au 30 juin 2023	Autorisation individuelle du préfet du 1 ^{er} juillet 2022 au 31 juillet 2022 et du 1 ^{er} mars 2023 au 30 juin 2023	Ensemble du département : à moins de 50 m des cultures protéagineuses, de colza, tournesol, maïs, lin, céréales versées et des cultures maraîchères - poste fixe matérialisé à main d'homme - tir dans les nids interdit	Du 1 ^{er} juillet 2022 à la date d'ouverture générale de la chasse pour la saison 2022/2023 et de la date de clôture de la chasse du pigeon en 2023 au 30 juin 2023	Autorisation individuelle du préfet	Ensemble du département : à moins de 50 m des cultures protéagineuses, de colza, tournesol, maïs, lin, céréales versées et des cultures maraîchères	Pour la destruction à tir, le demandeur pourra s'adjoindre d'autant de chasseurs qu'il le souhaite. La présence du demandeur n'est pas obligatoire sous réserve qu'il délègue par écrit son droit de destruction aux personnes de son choix et que celles-ci aient en leur possession une copie de l'attestation préfectorale